

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 82 347 691 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 766-2009 du 18 juin 2009, une avance de fonds de 18 935 973 \$, représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 63 411 718 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 82 347 691 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, sur les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 63 411 718 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 82 347 691 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve,

conformément à la loi, de l'allocation en faveur de la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54061

Gouvernement du Québec

Décret 660-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Société de transport de Lévis afin de lui permettre d'augmenter l'offre de service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007 et 1351-2009 du 21 décembre 2009, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 est financée par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE la mesure numéro 6 du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), a révisé à la hausse son plan d'amélioration des services portant son objectif d'augmentation de l'offre de services entre 2006 et 2012 de 15,5 % prévu initialement, à plus de 36 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière à la Société de transport de Lévis afin de lui permettre de mettre en œuvre l'ensemble de son nouveau plan d'amélioration des services et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise du transport collectif et de ceux du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit octroyée à la Société de transport de Lévis une aide financière maximale de 2 M\$ en 2010 et de 1 M\$ en 2011, qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54063